

Fiche n°19 : La portée du droit de l'Union dans l'ordre juridique des Etats membres

1) La portée du droit de l'Union vis-à-vis de l'ordre juridique des Etats membres

Le principe de primauté du droit de l'Union européenne :

- La primauté du droit européen a été reconnue par la Cour de justice dans l'**arrêt Costa c/ Enel du 15 juillet 1964**. Selon cet arrêt, le traité de la CEE institue un ordre juridique propre intégré au système juridique des Etats membres, qui s'impose aux Etats membres, à leurs juridictions et à leurs ressortissants.
- Cette **primauté s'applique à l'ensemble du droit de l'UE**, c'est-à-dire au droit issu des traités constitutifs comme des actes dérivés.
- C'est le **juge national** qui est chargé du respect de ce principe de primauté, en écartant l'application des textes nationaux qui sont incompatibles avec le droit communautaire.

Le principe d'applicabilité immédiate du droit de l'Union européenne : A moins qu'il n'en soit disposé autrement, la **norme européenne intègre directement l'ordre juridique des Etats membres** dans lequel elle produit ses effets sans qu'une procédure supplémentaire ne soit requise et sans avoir recours à une norme nationale.

La réception du droit européen dans l'ordre juridique français :

- Les **juridictions de l'ordre judiciaire** effectuent un contrôle de conventionnalité depuis l'**arrêt de la Cour de cassation Jacques Vabre du 24 mai 1975**. Ainsi, elles écartent l'application des normes nationales qui ne respectent pas le droit européen. *A noter : Le contrôle de conventionnalité désigne le contrôle de la conformité des normes nationales aux normes internationales, y compris les normes européennes.*
- En ce qui concerne les **juridictions de l'ordre administratif**, elles effectuent ce contrôle depuis l'**arrêt Nicolo du 20 octobre 1989 du Conseil d'Etat**.

2) La portée du droit de l'Union vis-à-vis des particuliers : l'effet direct

Déf. : La Cour de justice dans son **arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963** a posé le **principe de l'effet direct** du droit européen, selon lequel les dispositions du droit communautaire engendrent des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder. Concrètement, cela signifie que **les dispositions d'effet direct font naître des droits et obligations dans le patrimoine des particuliers et que ceux-ci peuvent invoquer ces droits devant le juge national qui est tenu de les garantir**. Il y a deux types d'effet direct :

- **Effet direct vertical** : Lorsque le droit de l'Union est invoqué par un particulier à l'encontre de l'Etat.
- **Effet direct horizontal** : Lorsque le droit de l'Union est invoqué par un particulier à l'encontre d'un autre particulier.

Conditions de l'effet direct : Pour bénéficier de l'effet direct, une disposition doit être **claire, précise et inconditionnelle**. Ces critères doivent être appliqués aux différentes normes du droit de l'UE :

- **Les traités et accords internationaux** : Il est nécessaire d'étudier **au cas par cas** leurs dispositions à l'aune des critères de l'effet direct afin de déterminer s'ils en bénéficient ou non.
- **Le droit dérivé** : S'agissant des **règlements**, leur **effet direct** est consacré par les traités (**art. 288 TUE**). Les **directives** nécessitant d'être transposées dans le droit national des Etats membres, on pourrait supposer qu'elles sont dépourvues d'effet direct. Toutefois, la jurisprudence leur a reconnu un **effet direct vertical** lorsqu'elles remplissent les conditions de clarté, de précision et d'inconditionnalité. *A noter : Ainsi, un particulier ne peut être privé du bénéfice du droit de l'Union parce que son Etat a failli à ses obligations de transposition des directives. Cependant il ne pourra invoquer ces dispositions qu'à l'encontre de l'Etat et non des particuliers.*